

DIRECTION DE L'INTERMINISTERIALITE
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE
Bureau de l'utilité publique

Arrêté DIDD/2010 n° 344

Chambre d'Agriculture de Maine-et-Loire

Prélèvements d'eaux superficielles dans le Layon
et ses affluents pour l'année 2010

sur le territoire des communes
d'Ambillou-Château, Denezé-sous-Doué,
Doué-la-Fontaine, Louresse Rochemenier,
Noyant-la-Plaine, Saint-Georges-sur-Layon et Tigné

AUTORISATION TEMPORAIRE
(article R.214-24 du code de l'environnement)

ARRETE

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement notamment les articles L.214-1 et suivants, les articles R.211-66 à 70 et les articles R.214-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2009 du Préfet de la région Centre, Préfet du Loiret et Préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mars 2006 approuvant le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du Layon ;

Vu l'arrêté MISE/DDAF/n°2007-436 du 11 mai 2007 modifié par l'arrêté MISE/DDAF n°2008-418, préservant la ressource en période d'étiage ;

Vu les demandes d'autorisation de prélèvements en eaux superficielles pour irrigation, dans le Layon présentées par la chambre d'agriculture de Maine-et-Loire ;

Vu l'avis de la commission locale de l'eau du SAGE du Layon en date du 02 avril 2010 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 29 avril 2010 ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

Les rosiéristes et pépiniéristes des communes d'Ambillou-Château, Denezé- sous-Doué, Doué-la-Fontaine, Louresse-Rochemenier, Noyant-la-Plaine, Saint-Georges- sur-Layon et Tigné, représentés par la Chambre d'Agriculture de Maine-et-Loire et dont les noms figurent dans la liste annexée au présent arrêté sont autorisés à effectuer des prélèvements en eaux superficielles pour irrigation par pompage direct dans le Layon et ses affluents ainsi que la Gravelle.

ARTICLE 2

Les prélèvements, les déversements ou tous usages de l'eau peuvent être limités ou suspendus provisoirement par le préfet pour faire face aux situations ou aux menaces d'accident, d'inondation, de sécheresse ou risque de pénurie en application de l'article L. 211-3 du code de l'environnement.

ARTICLE 3

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable. Elle peut être retirée ou modifiée sans indemnité par l'administration pour des nécessités notamment relatives à la préservation des intérêts visés à l'article L.211-1 du code de l'environnement et de ceux visés aux articles L.1321-1 et suivants du code de la santé publique.

ARTICLE 4

L'installation de pompage doit être équipée d'un compteur d'eau permettant de mesurer les volumes prélevés qui seront à la disposition de l'administration à l'issue de la période d'irrigation. Ce dispositif doit être conforme à un modèle approuvé en application des décrets relatifs au contrôle des instruments de mesure et réglementant cette catégorie d'instruments (compteurs d'eau).

Les personnes physiques et les personnes morales visées en annexe, sont tenues de noter, mois par mois, sur un registre spécialement ouvert à cet effet, les volumes prélevés, le cas échéant le nombre d'heure de pompage, l'usage et les conditions d'exploitation, les variations éventuelles de la qualité qu'elles auraient pu constater, les conditions de rejet de l'eau prélevée, les changements constatés dans le régime des eaux, les incidents survenus dans l'exploitation de l'installation ou le comptage des prélèvements et notamment les arrêts de pompage.

ARTICLE 5

Toutes mesures utiles seront prises par le demandeur pour empêcher l'aspiration des poissons. Les dispositifs mis en œuvre ne devront pas constituer un obstacle à la libre circulation des poissons dans le cours d'eau.

Aucun barrage, permanent ou temporaire, destiné à surélever le niveau de l'eau, ne sera aménagé dans le lit du cours d'eau sans l'autorisation requise à cet effet.

ARTICLE 6

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7

Les agents visés à l'article L.216-3 du code de l'environnement auront en permanence libre accès pour le contrôle des conditions imposées par la présente autorisation. Le bénéficiaire devra à tout instant être en mesure de prouver que le volume prélevé ne dépasse pas celui autorisé par le présent arrêté.

Le bénéficiaire sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux.

ARTICLE 8

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 octobre 2010.

ARTICLE 9

Tout contrevenant aux prescriptions de cet arrêté est passible d'une contravention de 5^{ème} classe.

ARTICLE 10

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture pendant un an au moins. Une copie sera adressée par le mandataire à chaque bénéficiaire. Un extrait de l'arrêté sera affiché pendant un mois au moins dans les communes concernées par le prélèvement.

Un avis relatif à l'arrêté sera inséré, par les soins du préfet, et aux frais du mandataire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

ARTICLE 11

Le Secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Saumur, le directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire, la déléguée territoriale de l'agence régionale de santé de Maine-et-Loire, le président de la chambre d'agriculture de Maine-et-Loire, le service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, les agents visés à l'article L.216-3 du code de l'environnement, les maires des communes d'Ambillou-Château, Denezé-sous-Doué, Doué-la-Fontaine, Louresse Rochemenier, Noyant-la-Plaine, Saint-Georges-sur-Layon et Tigné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le 9 juin 2010

pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général de la préfecture

signé

Alain ROUSSEAU

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Nantes :

- par de demandeur dans un délai de deux mois à compter de la notification,
- par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de la dernière publicité.

(articles L.214.10 et L.541.6 du code de l'environnement)

AMBILLOU CHATEAU

| | |
|-------------------|-----------------------------|
| BARIL Jean-Pierre | 3000 |
| EARL L'HUMEAU | 1200 |
| | Total : 4 200 |

DENEZE SOUS DOUE

| | |
|------------------|-----------------------------|
| DEROUINEAU Willy | 1500 |
| | Total : 1 500 |

DOUE LA FONTAINE

| | |
|------------------------------|---------------------------|
| EARL VAUVERT | 1500 |
| VIAULT Michel | 1000 |
| RICHARDIN Frédéric | 2000 |
| SAS PEPINIERES DE LA SAULAIE | 4500 |
| | Total 9 000 |

LOURESSE ROCHEMENIER

| | |
|---------------------|---------------------------|
| EARL JARRY JOBARD | 2290 |
| GAEC COURANT | 1000 |
| EARL LUCAZIERE | 2500 |
| EARL GEINDREAU | 1700 |
| MAITREAU Jean-Marie | 1400 |
| | Total 8 890 |

NOYANT LA PLAINE

| | |
|------------------|--------------------------|
| GAEC DES PATURES | 1400 |
| | Total 1400 |

ST GEORGES SUR LAYON

| | |
|--------------------------|---------------------------|
| EARL Pépinières du Layon | 3500 |
| | Total 3 500 |

| | |
|--|--|
| | |
|--|--|

| | |
|--------------|---------------|
| TOTAL | 28 490 |
|--------------|---------------|

Usages domestiques

| | |
|--|---------------|
| | Demande en m3 |
|--|---------------|

DENEZE SOUS DOUE

| | |
|--------------------------|-----|
| Earl Pépinières PHARADON | 950 |
|--------------------------|-----|

Total 950

DOUE LE FONTAINE

| | |
|------------------|-----|
| JAUDOUIN Alain | 350 |
| GAEC HARPIN | 500 |
| ORIoT Nicolas | 375 |
| SOISSON Philippe | 500 |

Total 1725

LOURESSE ROCHEMENIER

| | |
|--------------------|-----|
| TREUILLIER Georges | 550 |
|--------------------|-----|

Total 550

ST GEORGES SUR LAYON

| | |
|---------------|-----|
| FOUCHARD Eric | 650 |
|---------------|-----|

Total 650

TIGNE

| | |
|--------------|-----|
| GASNEAU Joël | 175 |
|--------------|-----|

Total 175

TOTAL 4050